

Suite à la dernière réunion à la Direction du Tourisme, et en préparation de celle qui a lieu lundi 21 juin, je vous communique ci-dessous, comme élément contributif, les points qui nous apparaissent devoir être mis en exergue de nos travaux sur une définition acceptable par tous.

Nous partons de trois ensembles de définitions et de prises de position connues :

- 1) le texte que vous avez publié sur le site du Secrétariat d'Etat au Tourisme (diffusé par vos soins lors d'une précédente réunion)
- 2) le compte rendu établi par votre service et les propositions émises en septembre 2000 par l'ensemble des membres du groupe de travail qui font tous partie semble-t-il du groupe actuel.
- 3) la synthèse effectuée par Pierre Rambaud et remise en séance lors de la dernière réunion ainsi que les prises de position de l'Administration dont nous avons eu connaissance depuis nos premiers travaux en 2000.

Ces éléments étant analysés au travers de notre expérience de chaque jour sur l'ensemble du territoire, en ville ou à la campagne, en régions touristiques ou non.

Sur le premier point, le texte que vous avez publié définit essentiellement les caractéristiques matérielles de la CHAMBRE d'hôte, nos travaux de 2000 et les qualifications retenues par certaines administrations tiennent compte de la nature de l'ACTIVITE de la MAISON d'accueil.

- Pour la définition de la CHAMBRE, il ne nous paraît pas du tout opportun d'exiger une présence à *l'intérieur* de celle-ci d'un point d'eau froide et chaude.

Les 5 éléments de synthèse établie en 2000 avaient obtenu, rappelons-le, le consensus de tous les participants qui se retrouvent dans le présent groupe de travail :

- 1) les termes CHEZ l'habitant et PAR l'habitant proposés par les organisations représentant l'activité (Gîtes de France, Clévacances, Fleurs de Soleil et Accueil Paysan) ont été jugés essentiels tant par ces organismes que par l'UMIH.
- 2) il en est de même de la limitation à 5 chambres, tant pour des raisons administratives (à partir de 6, la réglementation relève des établissements accueillant du public de catégorie 5) que par rapport à l'activité (souhait de l'hotellerie d'une part, conditions pour que l'accueil reste familial d'autre part)
- 3) le nombre de personnes accueillies (15 maxi) découle de la limitation précédente.
- 4) la fourniture nuit et petit déjeuner (non reprise sur votre site) nous paraît être un critère ESSENTIEL qui s'impose à l'activité d'accueil en chambres d'hôtes et la justifie lorsqu'il existe une offre hôtelière à proximité. Pour celle-ci, la fourniture de nuitées seules sera considérée à juste titre comme une concurrence sans la

justification de la maison d'hôtes qui est de permettre aux touristes de rencontrer les habitants en profitant de leur connaissance de la région.

5) la non existence d'autres activités liées à l'accueil touristique est une demande de l'hôtellerie à laquelle les représentants de l'activité chambres d'hôtes souscrivent. Je signale à ce propos que c'est dans le prolongement de cette demande que Fleurs de Soleil a inscrit expressément dans sa charte que les chambres d'hôtes ne devaient pas avoir à disposition des équipements tels que kitchenettes.

Notre expérience vécue sur le terrain nous conforte sur cette position claire, qui respecte scrupuleusement les 5 critères énoncés ci-dessus, évitant toute ambiguïté avec les autres formes d'hébergements, tels la résidence hôtelière ou le meublé de tourisme. Elle est en premier lieu pour nous conforme à nos exigences relatives à la qualité et la convivialité de l'accueil, mais nous constatons qu'elle est en phase avec les préoccupations de l'industrie hôtelière qui lors de chaque réunion, dénonce la dérive de leurs établissements vers une appellation de chambres d'hôtes. Nous sommes ainsi amenés en permanence à refuser l'inscription et le label de notre réseau à des établissements qui ressortent de l'hôtellerie classique.

Les dispositions réglementaires existantes ou en cours de préparation nous confortent là aussi dans cette attitude.